

## **NOTES SUR LA PENSION**

Les notes suivantes visent à guider les membres de la population enseignante qui songent à prendre leur retraite.

Elles contiennent des renseignements sur :

1. la procédure à suivre pour demander une pension, conformément à la *Teachers' Superannuation Act* (loi sur le régime de retraite du personnel enseignant);
2. la procédure à suivre pour demander une gratification de service, conformément à la section 13 du Protocole d'entente;
3. la procédure à suivre pour demander les prestations du Régime de pensions du Canada;
4. la procédure à suivre pour demander les prestations de la Sécurité de la vieillesse;
5. l'application de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
6. les régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie collectives pour les enseignantes et enseignants retraités;
7. la suppléance;
8. la Prince Edward Island Retired Teachers' Association.

### **1. Pension du personnel enseignant**

Les prestations de retraite sont payables aux membres de la profession enseignante qui prennent leur retraite :

- a. à 60 ans ou après et comptent au moins deux (2) années de services validables;
- b. à 55 ans ou entre 55 et 59 ans et comptent 30 années ou plus de services validables;
- c. et comptent 35 années ou plus de services validables, selon le calcul suivant :  
$$\frac{\text{le nombre d'années de service validables}}{50} \times \text{le salaire moyen des cinq années les mieux rémunérées};$$
- d. à 55 ans ou entre 55 et 60 ans et comptent au moins 2 années de service, mais moins de 30 années, avec une pénalité.

La pénalité correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- (a) un quart de pourcentage pour chaque mois complet entre la date réelle du départ à la retraite et la date où la personne atteindrait l'âge de 60 ans;
- (b) un quart de pourcentage pour chaque mois complet entre la date réelle du départ à la retraite et la date où la personne atteindrait 30 années de service  
— ce montant étant déduit de la pension que toucherait la personne si elle avait 60 ans.

**NOTE!! VOUS DEVEZ DEMANDER UNE PENSION — ELLE N'EST PAS AUTOMATIQUE**

Vous pouvez obtenir le formulaire nécessaire pour demander une pension auprès de la Teachers' Superannuation Commission, C.P. 2000, Charlottetown, C1A 7N8 (téléphone : 902-368-4004, fax : 902-368-6622).

Si vous prenez votre retraite le 30 juin, vous devrez faire parvenir votre demande à la Teachers' Superannuation Commission **AU PLUS TARD À LA MI-MAI**.

Si vous demandez des prestations d'invalidité, vous devrez faire parvenir votre demande avant la fin de votre congé de maladie. L'invalidité est ainsi définie :

« Invalidité totale et permanente » est définie comme une incapacité physique ou mentale empêchant une personne d'occuper un emploi rémunérateur pour lequel elle satisfait raisonnablement aux exigences en matière d'études, de formation ou d'expérience, et pouvant vraisemblablement durer tout le reste de sa vie professionnelle.

Le service des pensions débute le lendemain du jour où vous répondez aux conditions d'admissibilité. Le service des prestations d'invalidité débute le lendemain de votre dernier jour de congé de maladie payé. Dans les deux cas, les prestations sont payables mensuellement par dépôt direct la dernière semaine de chaque mois.

La *Teachers' Superannuation Act* prévoit une hausse annuelle des prestations qui correspond à 60 p. 100 de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 4 p. 100 par année. Cette augmentation est appliquée en juillet de chaque année.

## 2. **Gratification de service**

Une gratification de service est payable à un membre de la profession enseignante qui prend sa retraite et qui satisfait à l'un des points du critère a) et à l'un des critères b), c) ou d).

- a. Le membre compte dix années ou plus de service continu immédiatement avant la cessation d'emploi, OU compte 20 années ou plus de service total;

et satisfait à l'un des critères suivants :

- b. le membre prend sa retraite à 55 ans ou plus;
- c. le membre compte 30 années ou plus de service;
- d. l'emploi du membre cesse en raison de l'invalidité, du décès ou de la résiliation du contrat en vertu de l'article 90 de la *School Act*.

La gratification est calculée en fonction de la paie de quatre jours pour chaque année de service auprès d'un employeur de l'île-du-Prince-Édouard, y compris des fractions d'années, pendant laquelle le membre a cotisé à la Teachers' Superannuation Fund de l'île-du-Prince-Édouard, jusqu'à concurrence de 100 jours. Le nombre de jours accumulés est divisé par 196 et le résultat est multiplié par le salaire du membre en vigueur à la date de cessation d'emploi.

Pour recevoir la gratification, un membre admissible doit en faire la demande par écrit à la surintendante ou au surintendant de l'unité. Il doit aussi indiquer s'il désire la recevoir en juillet ou s'il préfère la différer jusqu'en janvier de l'année suivante aux fins du calcul de l'impôt.

La gratification est payable en un paiement forfaitaire et l'impôt sur le revenu correspondant est retenu à la source. Elle peut être versée directement dans un REER pour toute période de service antérieure à 1996 et le membre peut déférer tout impôt sur la gratification jusqu'au désenregistrement du REER.

Un membre qui demande une gratification pour cause d'invalidité doit soumettre la preuve de l'invalidité à la Teachers' Superannuation Commission, ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, C.P. 2000, Charlottetown, C1A 7N8.

## 3. **Régime de pensions du Canada**

La pension du Canada est payable séparément de la pension de l'enseignant ou l'enseignante. Vous êtes admissible à des prestations réduites du Régime de pensions du Canada à 60 ans si vous vous retirez presque complètement du marché du travail. Les prestations non réduites du Régime de pensions du Canada sont offertes à 65 ans. La réduction s'appliquant à toute personne qui reçoit les prestations avant 65 ans correspond à ½ de 1 p. 100 pour chaque mois précédant l'atteinte des 65 ans.

La *Teachers' Superannuation Act* est intégrée au Régime de pensions du Canada (RPC), d'où une réduction de la pension payable en vertu de la loi. Cette intégration se produit à l'âge de 65 ans, ou immédiatement si le membre reçoit des prestations d'invalidité en vertu de la loi. La formule d'intégration est ainsi calculée, selon le paragraphe 22 (1) de la loi :

« Lorsque qu'une personne qui reçoit une pension en vertu de cette loi atteint 65 ans, la pension payable est réduite de 0,7 p.100 du taux salarial moyen des cinq années de service les mieux rémunérées, pour chaque année de service après le 1<sup>er</sup> juillet 1972, et la réduction est calculée uniquement sur la partie du salaire qui constitue le "maximum des gains annuels ouvrant droit à pension" tel qu'il est défini dans le Régime de pensions du Canada. »  
(traduction libre)

Vous pouvez vous procurer les formulaires de demande et des renseignements complémentaires auprès du bureau de Développement des ressources humaines Canada de votre région, en composant le 1-800-277-9914 (anglais) ou le 1-800-277-9915 (français).

Vous devez demander ces prestations au moins quatre mois avant la date à laquelle vous souhaitez commencer à les recevoir.

#### 4. **Sécurité de la vieillesse**

Un membre a droit à la pension de la sécurité de la vieillesse à 65 ans. **VOUS DEVEZ LA DEMANDER!**

Trois mois avant d'avoir 65 ans, vous devez vous procurer un formulaire de demande au bureau de Développement des ressources humaines Canada à Charlottetown ou à Summerside, le remplir et le poster.

La prestation mensuelle maximale payable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009 est de 516,96 \$. Ce montant est rajusté chaque trimestre en fonction du coût de la vie.

#### 5. **Assurance-emploi**

La plupart des membres de la profession enseignante qui reçoivent une pension ne sont pas admissibles aux prestations ordinaires d'assurance-emploi puisque leur pension est considérée comme un revenu aux fins de l'assurance-emploi.

Si votre revenu de pension est inférieur au taux des prestations d'assurance-emploi, vous pouvez être admissible à des prestations. Dans ce cas, vous devez être disponible pour travailler, chercher activement un emploi et demander la prestation.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements auprès du bureau de Développement des ressources humaines Canada de votre région.

## 6. Régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie collectives

Un membre qui prend sa retraite avant 60 ans, à 60 ans ou après cet âge et avant 65 ans peut continuer de bénéficier d'une assurance-vie temporaire et de l'assurance en cas de décès ou de mutilation par accident jusqu'à 65 ans. À 65 ans, un membre qui avait choisi de continuer d'adhérer à l'option A1 à sa retraite est admissible à une assurance-vie temporaire (10 000 \$) à un taux de prime peu élevé pour le reste de sa retraite. Aussi, il peut continuer à bénéficier d'une assurance en cas de décès ou de mutilation par accident d'un maximum de 100 000 \$ jusqu'à l'âge de 75 ans. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à Johnson Incorporated, 111, rue Kent, Charlottetown, C1A 4B6 (1-800-371-9516).

Un membre qui prend sa retraite et qui bénéficie de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-maladie (option B1) comprises dans le régime de la PEITF peut maintenir cette protection durant sa retraite. Le membre doit acquitter la prime en entier car le gouvernement ne partage pas les frais pour les membres à la retraite. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Johnson Incorporated, 111, rue Kent, Charlottetown, C1A 4B6 (1-800-371-9516).

**Note :** Le régime d'assurance-soins dentaires n'est pas offert aux membres à la retraite.

## 7. Retraite et suppléance

Les membres qui reçoivent une pension peuvent faire de la suppléance pour n'importe quel nombre de jours pendant l'année scolaire. Si un membre à la retraite signe un contrat de suppléance pour remplacer un enseignant ou une enseignante en congé de longue durée, ses prestations sont alors suspendues pour la période du contrat et reprennent lorsque le contrat prend fin. La suppléance au jour le jour n'a pas d'impact sur la pension.

Les membres qui reçoivent des prestations d'invalidité ne peuvent pas faire de la suppléance. Le versement des prestations d'invalidité de tout membre invalide qui fait de la suppléance est compromis.

## 8. Prince Edward Island Retired Teachers' Association

La Prince Edward Island Retired Teachers' Association a été constituée pour assurer le bien-être social et économique des membres à la retraite. Cette organisation donne une tribune aux membres leur permettant d'exprimer leurs préoccupations aux autres établissements et organisations. Communiquez avec le bureau de la PEITF pour obtenir de plus amples renseignements sur cette association.

**NOTE :** Un membre qui prend sa retraite le 30 juin doit en informer son conseil scolaire par écrit. Le conseil scolaire doit recevoir cet avis avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année scolaire visée.